

L'AUTORITE PARENTALE EN MILIEU SCOLAIRE

Service interacadémique des affaires juridiques de Grenoble
Webinaire du 4 février 2025

Qu'est-ce que l'autorité parentale ?

Article 371-1 du code civil :

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. »

- L'autorité parentale appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant.
- Les parents doivent protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa vie privée et sa moralité, assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.
- L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.
- Les parents doivent associer l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE

Le principe: l'exercice conjoint de l'autorité parentale

L'exercice conjoint de l'autorité parentale

Article 372 du code civil :

« Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale [...] ».

- Concerne les parents mariés ou non, séparés ou divorcés
- Les deux parents ont les mêmes droits et les mêmes devoirs envers leur enfant
- **En principe**, les décisions relatives à l'enfant nécessitent **l'accord des deux parents**
- L'administration entretient avec les deux parents des relations de même nature. Elle leur communique les mêmes informations relatives à la scolarité de leur enfant.

L'autorité parentale conjointe s'exerce indépendamment :



- de la situation matrimoniale des parents (marié, divorcé ou séparé) ;
- du lieu de résidence habituel de l'enfant ;
- de l'exercice du droit de visite.

La séparation des parents et la fixation de la résidence de l'enfant

Article 373-2 du code civil :

« La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

[...] Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. [...]».

Article 373-2-9 du code civil :

« En application des deux articles précédents, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement [...] »

Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut, par décision spécialement motivée, être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge. »

- La séparation des parents n'a aucune influence sur l'exercice de l'autorité parentale. Il reste conjoint.
- Les parents séparés peuvent définir librement, en commun, les modalités relatives à la résidence de l'enfant.

En cas de désaccord exprimé par l'un des parents, seul le juge aux affaires familiales est compétent pour trancher ce litige : conflit d'ordre privé.

- Lorsque le juge aux affaires familiales s'est prononcé, l'institution doit toujours s'y conformer.



Les parents peuvent déroger à la décision du JAF, s'ils sont tous les deux d'accord.

Demander l'accord écrit aux deux parents.

La séparation des parents et la communication relative à la scolarité

Article D111-3 du code de l'éducation

« Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats et du comportement scolaires de leurs enfants notamment par l'intermédiaire du livret scolaire dans le premier degré ou du bulletin scolaire dans le second degré. L'école ou l'établissement scolaire prend toute mesure adaptée pour que les parents prennent connaissance de ces documents.[...] »

A connaître : Article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration :

« Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre

Article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration :

« Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 est soumise à la concurrence ;

2° Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;

3° Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique ».

- La communication des documents/convocations relatifs à la scolarité de l'enfant est un droit pour chacun des parents qui exercent conjointement l'autorité parentale
- Les documents concernés sont :

Les attestations de scolarité, les résultats scolaires, les documents relatifs aux absences de l'enfant (durée et motif), aux sanctions disciplinaires ou à l'orientation et plus généralement toutes les décisions ayant trait à la scolarité de l'élève etc...

- Un accès à ENT doit être donné à chacun des parents.

Il vous incombe de vérifier que les documents transmis/accès ne portent pas atteinte à la vie privée de l'autre parent (adresse, vie familiale ou professionnelle etc...).



Si c'est le cas, il faut occulter ces informations avant la transmission du document.

L'acte usuel:
Un assouplissement de l'exercice
conjoint de l'autorité parentale

L'intérêt de la notion de l'acte usuel

Article 372-2 du code civil:

« A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale [...]».

- Chacun des parents bénéficie, **auprès de tiers, d'une présomption d'accord de l'autre parent** lorsqu'il **accomplit seul** un acte usuel de l'autorité parentale.
- L'institution en sa qualité de tiers :
 - Doit être de bonne foi lorsqu'elle établit un acte à la demande d'un seul des deux parents
 - peut présumer que la demande/accord du parents est effectué avec l'accord de l'autre parent
 - est dispensée de recueillir l'accord exprès/signature des deux parents de l'enfant.

La qualification de l'acte usuel

Conseil d'Etat décision n° 392949 du 13 avril 2018 :

« l'administration appelée à prendre, à la demande d'un des parents exerçant en commun l'autorité parentale avec l'autre parent, une décision à l'égard d'un enfant, doit apprécier si, eu égard à la nature de la demande et compte tenu de l'ensemble des circonstances dont elle a connaissance, cette demande peut être regardée comme relevant d'un acte usuel de l'autorité parentale ; que, dans l'affirmative, l'administration doit être regardée comme régulièrement saisie de la demande, alors même qu'elle ne se serait pas assurée que le parent qui la formule dispose de l'accord exprès de l'autre parent ».

Le Conseil d'Etat conclut que « *la qualification d'acte usuel tient donc non seulement à la nature de la demande adressée à l'administration, à la nature intrinsèque de l'acte qui est requis de celle-ci, mais aussi aux circonstances dans lesquelles cette demande lui est présentée.* »

- Les actes usuels sont déterminés, au cas par cas, par une étude en deux temps de l'acte demandé :

- **Dans un 1^{er} temps** : l'étude des circonstances objectives :

- S'interroger sur la nature de la demande ou de l'acte qui vous est demandé par le parent,

Ex : Une demande pourra être considérée comme un acte usuel si elle n'engage pas l'avenir de l'enfant. L'accord de l'autre parent sera présumé.

- **Dans un 2nd temps** : l'étude des circonstances subjectives :


- Puis s'interroger sur les éléments dont vous avez connaissance concernant la situation familiale entourant la demande de l'acte.

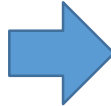
ex : si vous avez connaissance d'un conflit entre les parents concernant l'exercice de l'autorité parentale, la demande ne pourra plus être qualifiée d'acte usuel.

- Cette étude repose sur des faisceaux d'indices
- Toute liste exhaustive des actes usuels est impossible à élaborer.

Quelques exemples d'actes usuels

Inscription scolaire
Radiation
Demande de dérogation
Autorisation de sortie scolaire ...

 L'acte usuel de l'un des
parents est présumé être
pris avec l'accord de l'autre

 L'accord d'un seul parent est
suffisant

Les actes non usuels

- Inscription dans une école privée ;
- Redoublement ;
- Saut de classe ;

- Droits fondamentaux attachés à la personne (droit à l'image, à la santé...)



L'accord des deux parents est **obligatoire**

Récapitulatif :

- ACTE USUEL → Accord d'un seul parent suffit;
- ACTE NON USUEL → Accord obligatoire des deux parents;
- ACTE USUEL MAIS OPPOSITION ENTRE LES PARENTS CONNUE DE L'ADMINISTRATION :
→ ACTE USUEL devient un ACTE NON USUEL :
 - Nécessité de recueillir l'accord des deux parents;

Comment se positionner en cas de conflit entre les parents ?

- Faire respecter l'obligation scolaire (L131-1 code de l'éducation) ;
- Tenir compte de l'opposition des parents ;
- Demander aux parents de trouver un accord commun dans l'intérêt de leur Enfant ;

SI BLOCAGE PERSISTE :

- Demander au parent le plus diligent de saisir le juge aux affaires familiales (JAF) ;
- Prendre une position en se fondant sur le principe de **l'intérêt supérieur de l'enfant** dans l'attente de la décision du JAF (ex: inscription provisoire

L'exercice exclusif de l'autorité parentale

L'exercice exclusif de l'autorité parentale

Article 373-2-1 du code civil :

« Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves [...]

Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 371-2 ».

- Il faut une décision de justice
- Un parent dont l'exercice de l'autorité parentale lui a été retiré, perd le droit de décider pour son enfant.
- Le parent dont l'exercice de l'exercice de l'autorité parentale lui a été retiré, conserve le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant et d'être informé.
- **Il conserve un droit de surveillance et d'information liée à la scolarité de son enfant :**
- Il peut demander à l'institution de **l'informer de la scolarité** de son enfant et de lui transmettre tous les documents importants relatifs à celle-ci (il ne peut prendre aucune décision et rien exiger).

Ex: pas accès à l'ENT (informations sur le quotidien de l'enfant)



L'administration en ne transmettant pas ces informations peut voir sa responsabilité recherchée.

LES OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE

Article L121-6 du code général de la fonction publique :

« *L'agent public est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.* »

Article L121-7 du code général de la fonction publique :

« *L'agent public doit faire preuve de discretion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. En dehors des cas expressément prévus par les dispositions en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, il ne peut être délié de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont il dépend.* »

- Obligation de neutralité;
- Respect du secret professionnel;
- Obligation de discrétion professionnelle.



Les conflits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale sont des conflits d'ordre privé.

- Il ne faut pas prendre partie pour l'un ou l'autre des parents;
- La communication avec les parents doit concerner **uniquement** la scolarité de leur enfant.

Par exemple:

Un parent ou un avocat demande à l'institution, dans le cadre d'un litige avec l'autre parent, d'attester du comportement de l'enfant au sein de l'école en dehors de sa scolarité ou de l'implication de l'autre parent.

Les textes juridiques

- Article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ;
 - Le code civil : sur l'autorité parentale : articles 371-1 et suivants ; Sur le nom : article 311-24-2 ;
 - Le code de l'éducation : Sur l'obligation scolaire : article L111-1, L131-1, L121-6, L121-7 et D111-3 ; Sur l'autorité de fait : article L131-4 ;
 - Loi n°2024-120 du 19 février 2024 visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants ;
 - La circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques ;
 - Prévoit notamment les modalités de récupération des élèves à la sortie des classes souvent sources de conflits entre les parents ;
 - La circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents dans l'école ;
- Rappelle par exemple l'obligation de l'institution scolaire de pouvoir informer chacun des parents, quand ils sont séparés, de l'évolution de la scolarité et du comportement de leur enfant ;
- La circulaire n° 94-149 du 13 avril 1994 relative au contrôle de la scolarité des enfants ;
 - La note ministérielle du 13 octobre 1999 relative à la transmission des résultats scolaires aux familles ;
 - Pour les actes usuels par nature : la décision de la Cour administrative de Versailles n°14VE03203 du 2 juin 2016 (sur l'inscription et la radiation) et le jugement du tribunal administratif de Lille n°0805148 du 11 mars 2009 (sur les demandes de dérogations à la carte scolaire) ;
 - Pas accès à l'ENT (TA Toulouse, 18 mai 2022, n°1905811) ;
 - Le guide pratique sur l'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire <https://eduscol.education.fr/document/2299/download?attachment>